



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Départementale du Morbihan

N/REF. : LH/E/2019-138

N° S3IC : 55-1776

Affaire suivie par : Lucile HAUTEFEUILLE

Tél : 02 90 08 55 31

Lucile.hautefeuille@developpement-durable.gouv.fr

Lorient, le 20 mars 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION

OBJET Installations classées pour la protection de l'environnement. Société GUERBET à LANESTER.

REF : Transmission du 7 février 2019.

Par courrier du 7 février 2019, la société GUERBET a transmis au préfet et à l'inspection un dossier de porter à connaissance relatif à un projet de modification du rejet d'effluents liquides issus de l'incinérateur de déchets liquides exploité dans l'établissement de LANESTER.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

I – Présentation de l'activité et de la situation administrative du site

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique de produits organo-iodés pour l'industrie pharmaceutique (production de principes actifs pharmaceutiques à base d'iode, utilisés pour la synthèse de produits de contraste, injectés dans le corps humain lors de la réalisation d'examens d'imagerie en coupe- scanners-).

Compte-tenu des substances stockées et utilisées déclarées dans le cadre de ces activités, l'établissement relève du seuil haut du classement SEVESO III et l'établissement fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

L'établissement relève également de la directive IED pour la rubrique 3450 : fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires (capacité de production de 4500 t/an).

L'établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012 et 2 juillet 2013 et sont soumises également aux dispositions des arrêtés ministériels associés à certaines installations ainsi qu'au statut Seveso Seuil Haut de l'établissement.



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 33 (0)2 90 08 55 30 – fax : 33 (0)2 90 08 55 46
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

II- Présentation des modifications sollicitées

II-1- Rappel des modalités du traitement des effluents

Les activités induisent différents rejets d'effluents liquides qui sont séparés selon leur nature et leur composition avant d'être traités sur 2 filières distinctes :

- incinérateur interne (dénommé UNTEL), précédé d'un évapo-concentrateur, pour le traitement de la DCO dure (non biodégradable) puis rejet des eaux (issues du refroidissement et du lavage des gaz après décantation et récupération de l'iode) vers le ruisseau du Plessis à 3,3 km en amont de la confluence avec le Blavet,
- filière de prétraitement biologique interne (prétraitement par boues activées + filière biomembranaire ultrafiltration puis nanofiltration) pour le traitement de la DCO biodégradable avec rejet :
 - des perméats de nanofiltration recyclés vers l'incinérateur (après passage sur charbon actif pour enlever la matière organique résiduelle) pour refroidissement des gaz de combustion,
 - des boues biologiques extraites du prétraitement par boues activées et des effluents de lavage des ateliers de production B2 et B25 vers la station d'épuration communale de LANESTER.

A noter, pour le rejet de la filière de prétraitement biologique, qu'une demande de relèvement de la concentration et du flux en MES rejetés en station d'épuration communale de LANESTER a été sollicitée en juillet 2018 par la société GUERBET et appréciée non substantielle par rapport du 19 février 2019 de l'inspection avec proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Chacun de ces rejets est règlementé par des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008.

S'agissant du rejet de l'incinérateur UNTEL, il est concerné, avec bénéfice des droits acquis, par les rubriques IOTA de la nomenclature eau, listées ci-après :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau de l'opération	classement
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage inférieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">▪ volume journalier rejeté ≤ 70 m³/jour.▪ Le volume journalier rejeté représente 0,35 % du débit moyen interannuel du ruisseau du Plessis (226,5 l/s)	Non classé
2.2.3.0 -1°- a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Paramètres concernés par un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R2 : AOX et métaux.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous.	L'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 fixe les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ flux chlorures ≤ 3500 kg/j▪ flux sulfates ≤ 1250 kg/j	Déclaration

II-2- Modifications sollicitées

La société GUERBET indique, que suite au rachat en 2015 de l'activité « produits de contraste et systèmes d'injection » du groupe américain Mallinckrodt, elle envisage de doubler son chiffre d'affaires et vise une part de marché supérieure à 10 % dans chacune de ses activités. Dans ce contexte, la production du site de LANESTER va évoluer significativement avec notamment la

poursuite de la croissance d'un des principes actifs fabriqués, nommé « 607 », sans toutefois dépasser la capacité de production annuelle de 4500 t/an autorisée de l'établissement tous principes actifs confondus y compris les produits intermédiaires

Cette évolution va conduire à une augmentation des concentrations et flux en chlorures et sulfates des effluents traités par la filière d'incinération UNTEL, ce qui amène la société GUERBET à solliciter une augmentation des valeurs-limites de rejet des chlorures et sulfates au ruisseau du Plessis dans les conditions suivantes (tableau reprenant les VLE de l'APA du 26 mars 2018 **avec demandes sur chlorures et sulfates en caractères gras**) :

Paramètres	Valeurs-limites de rejet n°1 (filière incinérateur) au ruisseau du Plessis. (Article 4.3.9.1 de l'APA du 26 mars 2008)		Commentaires de l'inspection
débit	70 m3/j		
	Concentration	Flux journalier	
COT	40 mg/l	2,8 kg/j	
DCO	125 mg/l	8,75 kg/j	
MES	30 mg/l	2,1 kg/j	
Chlorures	50 000 mg/l Augmentation demandée à 98 570 mg/l	3 500 kg/j Augmentation demandée à 6 900 kg/j	Flux cumulé max issu des 2 rejets (filière incinérateur et filière biologique) fixé à 5500 kg/j (article 4.3.9.3 de l'APA du 26 mars 2008). Augmentation demandée à 6 900 kg/j.
Sulfates et sulfites	17 800 mg/l Augmentation demandée à 41 425 mg/l	1 250 kg/j Augmentation demandée à 2 900 kg/j	Flux cumulé max issu des 2 rejets (filière incinérateur et filière biologique) demandé = 2 900 kg/j.
Mercure (Hg) et composés	0,03 mg/l	0,0021 kg/j	
Cadmium(Cd) et composés	0,05 mg/l	0,0035 kg/j	
Thallium (Tl) et composés	0,05 mg/l	0,0035 kg/j	
Arsenic (As) et composés	0,1 mg/l	0,007 kg/j	
Plomb (Pb) et composés	0,2 mg/l	0,014 kg/j	
Chrome (Cr) et composés	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	0,035 kg/j (dont Cr ⁶⁺ : 0,006 kg/j)	La concentration et le flux de chrome rejetés seront prochainement révisés à la baisse à l'issue du programme d'action mené par GUERBET dans le cadre de l'action RSDE pour réduire le flux rejeté de chrome. La solution technique en cours de mise en place devrait permettre également d'abaisser significativement les teneurs d'autres métaux.
Cuivre (Cu) et composés	0,5 mg/l	0,035 kg/j	
Nickel (Ni) et composés	0,5 mg/l	0,035 kg/j	
Zinc (Zn) et composés	1,5 mg/l	0,105 kg/j	
Fluorures	15 mg/l	1,05 kg/j	
Cyanures libres	0,1 mg/l	0,007 kg/j	
Hydrocarbures	5 mg/l	0,35 kg/j	

totaux			
AOX	5 mg/l	0,35 kg/j	
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	21 000 ng/j	
Iodures	8 600 mg/l	602 kg/j	

Au vu de ces éléments, la société GUERBET a sollicité le bureau d'études SAFEGER pour définir les conditions d'acceptabilité du milieu naturel pour des flux maximum de 6 900 kg/j en chlorures et 2 900 kg/j en sulfates.

Le tableau ci-après récapitule les données et éléments de l'étude réalisée, à partir desquels SAFEGER conclut sur les conditions d'acceptabilité du milieu.

Enjeux environnementaux du secteur d'étude	Hydrologie du milieu récepteur (ruisseau du Plessis et Blavet)	
	Objectifs des masses d'eau (SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Blavet)	
	Zones de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zones humides)	
	Synthèse des contraintes environnementales	
Définition des concentrations en sels acceptables dans les milieux au regard des enjeux.	Qualité générale du ruisseau selon suivis qualitatifs disponibles	
	Campagnes d'analyses chlorures et sulfates (SAFEGER 2012)	
	Autosurveillance environnementale réalisée par GUERBET	
	Suivi de la conductivité dans le ruisseau du Plessis	
	Suivi de l'impact des rejets en chlorures sur le milieu (IFREMER 2011).	
	Concentrations acceptables dans le milieu au regard : - des valeurs du SEQ-EAU, - de la migration des anguilles, - de la résistance aux sels des organismes de zones humides,	
	Conclusions sur les teneurs maximales admissibles dans les milieux.	
Impacts de l'évolution des teneurs en sels du rejet de l'incinérateur	Estimation de l'acceptabilité des milieux	Utilisation du modèle de dispersion hydrodynamique des rejets dans une situation majorante réalisée en 2016. Résultats des modélisations de dispersion hydrodynamique ACTIMAR mis à jour en 2016. Estimation des flux acceptables de rejets GUERBET.
	Impacts des futurs rejets salins de GUERBET	Estimation du débit minimum du ruisseau permettant de considérer comme acceptables les futurs rejets salins. Estimation des débits journaliers transitant dans le ruisseau du Plessis Impact des flux salins sur les teneurs en sels du ruisseau en différents points.
		Proposition de mesures d'accompagnement dont augmentation progressive des rejets en sels et réalisation d'un état initial des milieux naturels aquatiques du marais de la Goden avec état initial puis suivi annuel pendant 3 ans, pour vérifier l'absence d'incidence sur la végétation et les invertébrés présents.

L'étude conclut en indiquant, qu'en l'absence de valeurs limites réglementaires à respecter dans les milieux aquatiques (absence de seuil du bon état au titre de la DCE, absence de Norme de Qualité Environnementale pour les chlorures et les sulfates), l'impact des futurs rejets de GUERBET a été estimé selon le contexte et les usages locaux :

- le milieu receiteur du rejet concerné (ruisseau du Plessis) est fortement anthropisé dans sa traversée de la ZI de Kerpoint jusqu'au pont de Kervido et ne présente pas d'intérêt écologique particulier à préserver,
- le milieu aquatique en aval ne présente pas d'usages sensibles vis-à-vis de la teneur en sel de l'eau tels irrigation, abreuvement ou production d'eau potable,
- le marais de la Goden, Espace Naturel Sensible à préserver en aval immédiat de Kervido à 300m du point de rejet GUERBET, est un milieu saumâtre sous influence journalière de la marée et d'apports salins via l'estuaire du Blavet. Ces apports sont largement prépondérants en marée de vive eau et en période estivale où les apports hydriques amont sont réduits.

Compte tenu de ce contexte, le bureau d'études SAFEGE indique que l'évaluation de l'impact des flux salins industriels projetés par GUERBET montre que les chlorures constituent le paramètre limitant en terme d'impact potentiel sur les milieux aquatiques en aval. Néanmoins, les concentrations en chlorures dans le ruisseau au point de rejet demeurent proches de la concentration retenue comme acceptable en l'absence de valeur réglementaire. De plus, le ruisseau n'est impacté que sur un linéaire de 300 m avant que les intrusions marines ne deviennent périodiquement prépondérantes à chaque marée de vives eaux avec des apports en sels dans le ruisseau qui sont largement supérieurs aux apports projetés par GUERBET.

Dans ces conditions, le bureau d'études SAFEGE estime que l'impact environnemental de l'augmentation des flux de chlorures et sulfates n'est pas significatif sur le milieu naturel. Il ajoute que l'augmentation des flux salins rejetés sera progressif en fonction de l'évolution de sa production permettant ainsi aux milieux aquatiques de disposer d'une capacité supplémentaire d'adaptation.

De plus GUERBET s'engage à réaliser un état initial des milieux naturels aquatiques du marais de la Goden et de réaliser un suivi annuel de ce milieu pour vérifier l'absence d'incidence sur la végétation et les invertébrés présents.

En l'absence d'impact significatif sur le milieu récepteur, l'exploitant indique que l'augmentation des valeurs limites en chlorures et sulfates ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

II-3 Autre demande jointe au dossier de modifications sollicitées

La société GUERBET propose de supprimer le suivi de l'iode dans le milieu naturel prescrit à l'article 8-2-6 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, tant dans les eaux que sur des populations d'algue (*fucus vesiculosus*) et les moules.

Elle justifie cette demande par les éléments suivants :

- la mise en place en 2013 d'une installation de récupération d'iode au niveau de la filière incinération UNTEL qui a conduit à un rejet proche de zéro en iode dans le ruisseau du Plessis,
- aux résultats de l'autosurveillance journalière et bilans semestriels réalisés sur les iodures dans le rejet au ruisseau du Plessis (valeur < seuil de quantification à quelques mg/l),
- aux résultats du suivi annuel mené par IFREMER puis le bureau d'études IRH depuis de nombreuses années sur les populations d'algue (*fucus vesiculosus*) et les moules sur 2 sites du domaine public maritime et une station de référence qui confirme une baisse significative des teneurs en iode dans les algues comme dans les moules, avec des valeurs très faibles et confirmant toute absence de risque d'accumulation.

III –Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de [l'article L. 181-14](#) du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par [l'article R. 181-46.I](#) du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « *la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II [de l'article R. 122-2](#)

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article **R. 181-46** du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

IV –Analyse de l'inspection sur le caractère substantiel ou non des modifications et la nécessité ou non d'un examen au cas par cas

L'analyse ci-dessous a vocation à exposer les justifications de la notion de substantielle (nécessitant un nouveau dossier d'autorisation Environnementale) ou notable (nécessitant la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires), voire non notable du projet de modification exposé ci-dessus.

4-1) Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

L'établissement exerçant des activités visées par la rubrique 3450 (fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires -capacité de production de 4500 t/an-), il fait partie des installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, listées dans le tableau en annexe de l'article R. 122-2.

L'établissement fait également partie des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, listées dans le tableau en annexe de l'article R. 122-2. En effet, l'établissement relève de la directive SEVESO III au vu du dernier recensement effectué en 2016, selon les informations fournies par l'exploitant.

Dans ce cadre, l'inspection relève que les modifications sollicitées ne constituent pas une extension au regard de l'article R. 181-46.I. En effet, il n'y a pas création de nouvelle activité permanente, ni d'extension de capacité pas plus que d'extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites actuelles de l'exploitation.

Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas : les modifications sollicitées ne modifient pas les niveaux d'activité autorisés des rubriques de la nomenclature des Installations Classées et de la nomenclature Eau auquel le site est soumis pas plus que ne conduisent à passer un seuil A ou E sur de nouvelles rubriques de ces deux nomenclatures.

S'agissant de la rubrique 2.2.3.0 -1°- a de la nomenclature Eau en autorisation, l'inspection relève que l'augmentation des concentrations et des flux en chlorures et sulfates est sans incidence sur cette rubrique puisque celle-ci ne fixe pas de valeur-limite pour ces paramètres.

Les modifications ne sont donc pas substantielles au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I.

4-2) Positionnement par rapport au 2^e critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

Au vu du dossier de porter à connaissance, le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (pas de modification pour l'activité de fabrication de produits pharmaceutiques utilisant des solvants organiques).

Les modifications ne sont donc pas substantielles au titre du 2^e critère de l'article R. 181-46.I.

4-3) Positionnement par rapport au 3^e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients significatifs)

Les principaux impacts et dangers du projet de modifications (*au titre des ICPE, des IOTA et des procédures embarquées*) sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature de l'impact ou danger	Principaux éléments caractéristiques
Rejet d'effluents liquides issus de l'incinérateur au ruisseau du Plessis	Augmentation de 97 % dans le rejet des concentrations et flux en chlorures. Augmentation de 132 % dans le rejet des concentrations et flux en sulfates.
Milieux naturels	Selon la démonstration du bureau d'études SAFEGE, et en prenant en compte du marais de la Goden qui est un Espace Naturel Sensible à préserver en aval, l'impact environnemental de l'augmentation des flux de chlorures et sulfates est considéré comme non significatif sur le milieu naturel. GUERBET s'engage à réaliser un état initial des milieux naturels aquatiques du marais de la Goden et de réaliser un suivi annuel de ce milieu.
Autres enjeux non impactés par les modifications sollicitées : paysage, consommation d'eau, rejet d'effluents en station d'épuration de LANESTER, eaux pluviales, déchets, trafic routier, substances et mélanges, sol et sous-sol, niveaux sonores, air, dangers, garanties financières.	

L'inspection considère recevable l'analyse du bureau d'études SAFEGE quant au caractère non significatif de l'augmentation des flux de chlorures et sulfates sur le milieu naturel (bien qu'aumentation importante en valeur absolue), au vu des éléments et études très approfondis figurant au dossier.

Au vu des éléments repris ci-dessus, l'inspection des installations classées considère que le projet de modifications n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Les modifications ne sont donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

V – Propositions de l'inspection

Après examen des éléments fournis par la société GUERBET dans son porter à connaissance, l'inspection des installations classées considère que les modifications projetées par la société GUERBET ne sont pas substantielles.

Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire pour intégrer la modification du rejet liquide en chlorures et sulfates de l'incinérateur. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe qu'il convient de communiquer à l'exploitant pour observations éventuelles.

Ce projet d'arrêté :

- fixe les nouvelles valeurs limites en concentrations et flux pour les paramètres sulfates tels que sollicités par la société GUERBET,
- prescrit un suivi sur 5 ans (état initial de référence puis annuellement) des milieux naturels aquatiques du marais de la Goden) pour vérifier l'absence d'incidence sur la végétation et les invertébrés présents, selon le protocole joint au dossier,
- donne droit à la demande de la société GUERBET d'arrêter le suivi annuel de l'iode dans le milieu naturel considérant la faiblesse des rejets en iode (attestée tant par l'autosurveillance journalière que les bilans semestriels effectués par des organismes tiers sur le rejet et dans le milieu naturel) depuis la mise en service de la récupération d'iode en 2013 qui a réduit de façon très importante les quantités de rejets iodés dans le ruisseau du Plessis.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'indiquer à la société GUERBET qu'il ne s'agit pas de modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation, qu'il peut engager sa réalisation parallèlement à l'élaboration de l'arrêté complémentaire nécessaire, et qu'il n'est pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement, spécialité « installations classées », Lucile HAUTEFEUILLE	Le responsable de l'unité départementale du Morbihan, Yannig GAVEL	